

lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district, ou à un huissier, suivant 5 qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ;

25. Ce mandat pourra aussi être accordé par le juge, sans 10 pareille sentence ou arrangement, sur un affidavit portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du canal ou des travaux que la compagnie est prête à commencer immédiatement, et en par la compagnie donnant un cautionnement 15 à la satisfaction du juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer ; 20

26. La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de ces terrains ; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion 25 correspondante ; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la compensation, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne ;

27. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou 30 hypothèques ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le 35 juge à propos, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de 40 transport ; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en sus des énoncés ordinaires de 45 l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale) est conforme au présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compen- 50 sation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal ;

28. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous 55 *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et le tribunal décrètera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront ; 60